

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, modifié par le décret du 23 décembre 2013 et du 17 décembre 2015 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2016 ;

Considérant l'accord du Gouvernement wallon, donné le 15 décembre 2016 ;

Considérant les demandes d'approbation d'activités de formation transmises par les centres de formation apicole et les associations apicoles suite à l'appel à projets lancé le 16 juin 2016 en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Considérant la sélection des projets effectuée en application des articles 16 à 20 du même arrêté en ce qui concerne les cours, et des articles 22 à 24 en ce qui concerne les conférences ;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016: l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;
- 2° l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 : l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Article 2. Une subvention d'un montant global de deux-cent cinquante-quatre mille huit cent septante et un euros (254.871,00 €) est octroyée aux centres de formation apicole et associations apicoles dont les dénominations sont reprises dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 5 et ci-après dénommées les bénéficiaires.

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation apicole en Région wallonne à partir du premier septembre 2016.

Art. 3. Les cours de base tels que définis à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 31 août 2019.

Les cours d'initiation tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 avril 2017.

Les conférences tels que définies l'article 2, 5° et les cours de spécialisation visés à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016, se terminent au plus tard le 31 août 2017.

Les secondes années visées aux articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 septembre 2017.

Art. 4. La subvention visée à l'article 1^{er} est répartie entre les types d'activité de formation comme suit :

- 1° les cours de base : 119.736,00 euros ;
- 2° les secondes années : 105.248,00 euros ;
- 3° les cours d'initiation : 2.051,00 euros ;
- 4° les cours de spécialisation : 12.500,00 euros ;
- 5° les conférences : 15.336,00 euros.

Art. 5. La part de la subvention octroyée à chaque centre de formation apicole ou association apicole pour une activité de formation donnée est indiquée en regard de sa dénomination dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 5. Le montant de la subvention est perçu par le centre de formation gestionnaire, à charge pour ce dernier de le verser, le cas échéant, au centre opérationnel de formation ou à l'association apicole qui est le bénéficiaire final de la subvention.

Art. 6. Les actions de formation sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés par l'administration suite à l'appel à projets du 16 juin 2016. Toute modification apportée en cours d'exécution de l'action de formation à ces données est communiquée sans délai à l'administration.

Art. 7. La subvention est imputée à charge de l'allocation de base 33.07.03, programme 03, Section 15, Titre I, du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016 pour un montant de 254.871,00 euros.

Art. 8. Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités prévues aux articles 23 à 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016.

Pour la vérification du respect de la norme d'organisation relative au nombre d'élèves inscrits aux formations, exception faite des secondes années subsidiées en application des articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016, seuls les élèves résidant sur le territoire de la Région wallonne sont pris en compte.

Pour la vérification du respect des normes d'organisation des secondes années subsidiées en application des articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016, les normes prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture s'appliquent.

Les subventions transitant par des centres de formation gérant financièrement des subventions pour le compte de centres de formation opérationnels en application de l'article 41, 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 ou les subventions transitant par les associations apicoles centralisant la gestion financière des conférences, en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016, sont intégralement versées aux bénéficiaires finaux de ces subventions.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 9. La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par les bénéficiaires des missions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

Art. 10. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Art. 11. Toute publicité relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le logo officiel de la Région et le pictogramme de l'administration. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, à sa signature ou à son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai n'est pas inférieur à vingt et un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2016 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Fait à Namur, le

René COLLIN